

Affiché en Mairie

le 15/ 11 / 2023

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public rue des Pierreux

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART.
N° 137/2023

Le Maire de la Commune de QUINCY SOUS SENART,

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5,

VU la demande par la société SAMSON, domiciliée au 1, rue Lucien Sampaix à Quincy-sous-Sénart, relative à une demande d'autorisation de dépôt de benne,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par une benne, nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 La société SAMSON est autorisée à déposer une benne au droit du n°5, **rue des Pierreux à Quincy-Sous-Sénart**, à partir du **16 novembre 2023** pour le compte de la commune de QUINCY-SOUS-SENART.

ARTICLE 2 : Du 16 novembre 2023 (durée réelle des travaux 27 jours hors intempéries) **au 22 décembre 2023 inclus**, 1 place de stationnement sera neutralisée au droit du **5, rue des Pierreux** à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront pendant toute la durée du chantier. En aucun cas la circulation des véhicules ou des piétons ne sera interrompue.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), ainsi que l'affichage du présent arrêté de façon visible sur les lieux des travaux, sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : L'ampliation sera adressée à M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, la société SAMSON, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.